

U2024-07

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 033-213302722-20240305-23J0016-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MARSAS



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 033 272 23 J0016 déposé le 24/11/2023, complet le 21/02/2024 et affiché le 05/12/2023	
Par :	Monsieur MASSIE Benjamin
Demeurant à :	299 route de Marcenais 33620 MARSAS
Sur un terrain sis à :	233 route de Marcenais 33620 MARSAS 272 ZD 251
Nature des Travaux : Surface de plancher créée :	changement de destination d'une grange en 3 logements destinés aux personnels de l'écurie 139,19 m ²

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le Maire de la commune de Marsas,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2005,
Vu la modification n°1 approuvée le 21 février 2007,
Vu la demande de permis de construire présentée le 24/11/2023 par Monsieur MASSIE Benjamin pour le changement de destination d'une grange en 3 logements destinés aux personnels de l'écurie sur un terrain situé 233 route de Marcenais à Marsas (33620) pour une surface de plancher créée de 139,19 m²,
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 21/12/2023,
Vu l'avis du SDEEG en date du 20/02/2024,

ARRETE

Article 1: Le Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A Marsas,
Le Maire,
Brigitte MISIAK
Signé électroniquement



Signé électroniquement par : Brigitte Misiak
Date de signature : 05/03/2024
Qualité : parapheur Maire Marsas

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 033-213302722-20240305-23J0016-AU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année, maximum 2 fois, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.